



Arrêt

**n° 95 859 du 25 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. KAYEMBE N'KOKESHA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine ethnique ashkali et vous proviendriez de la ville de Belgrade, en République de Serbie. Le 19 juillet 2010, muni de votre passeport serbe et accompagné de votre sœur, [I. A.] (SP : X.XXX.XXX), vous auriez quitté la Serbie par voie aérienne. Arrivé en Belgique sans billet de retour, vous auriez été intercepté par les autorités belges et auriez été contraint, après trois jours, de retourner en Serbie. Le 30 août 2010, vous auriez quitté la Serbie une seconde fois par voie terrestre et seriez arrivé en Allemagne. Votre sœur vous y aurait rejoint en septembre 2010.

Le lendemain de son arrivée, votre sœur et vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique en vue d'y rejoindre votre mère, [I. Z.] (SP : X.XXX.XXX). Le 24 septembre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents se seraient séparés et votre mère aurait refait sa vie avec un autre homme. En 2005, elle aurait quitté la Serbie pour la Belgique en raison de ses problèmes de santé. Vous auriez vécu avec vos deux frères, [G.] et [I.] car votre soeur et votre père, souffraient d'une addiction à l'alcool. Depuis 2007, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre père. Votre frère aîné, [G.], aurait subvenu à vos besoins mais vous ignorez de quelle manière.

Durant l'été 2008, des Serbes inconnus se seraient présentés à votre domicile en l'absence de [G.] et vous auraient interrogé à son sujet. Vous leur auriez répondu ignorer l'endroit où il se trouvait. Ils seraient partis puis revenus quelques heures plus tard et vous auraient à nouveau interrogé sur l'endroit où se trouverait votre frère [G.]. Vous auriez répondu de la même manière et auriez fermé la porte. Votre soeur se serait cachée sous le lit et vous dans une armoire. Les personnes à la recherche de votre frère se seraient à nouveau présentées quelques heures plus tard et auraient fait irruption à votre domicile. Ils vous auraient trouvé et emmené en voiture à un endroit inconnu. Ils auraient menacé de vous tuer si vous ne leur disiez pas l'endroit où se trouvait votre frère [G.]. Ce dernier aurait une dette envers ces personnes mais vous en ignorez les motifs. L'un d'eux vous aurait menacé avec une arme blanche et un autre avec une arme à feu. Considérant que vous étiez de la même famille, ils vous auraient proposé de travailler pour eux afin de rembourser la dette de votre frère, ce que vous auriez accepté. Ils vous auraient demandé de les suivre dans un parking et de rester sur place sans bouger. Près d'un camion, un policier vous aurait intercepté et vous aurait arrêté. Vous auriez entendu la voix d'un de vos agresseurs s'adressant à ce policier et lui demandant de vous torturer. Vous en déduisez une collusion entre vos agresseurs et les policiers, et soupçonnez vos agresseurs de vouloir vous imputer des crimes commis par une autre personne, un certain [J. B.]. Les policiers vous auraient emmené au poste de police, vous auraient battu et interrogé durant trois jours jusqu'à ce que vous avouiez des vols que vous n'auriez pas commis, et ce, pour en finir et sauver votre vie. Les policiers vous auraient informé du fait que vous seriez convoqué au tribunal. Vous auriez ensuite eu droit à l'assistance d'un avocat et auriez signé un document avant d'être mis en liberté. Vous vous seriez rendu chez un ami, chez qui vous auriez séjourné pendant trois semaines. Vous auriez contacté votre soeur. Cette dernière vous aurait informé des rumeurs entendues à propos de [G.] et selon lesquelles il aurait été blessé.

A ce jour, vous ignorez l'endroit où ce dernier se trouverait. Vous vous seriez concentré sur la recherche d'un emploi et vous ne vous seriez plus intéressé au sort de votre frère. Cinq mois après vous auriez reçu une convocation, que vous auriez laissée en Serbie. En 2009, vous auriez repris des activités professionnelles, tout en tentant de vous cacher des créanciers de votre frère. Un soir, vers les mois d'octobre ou novembre 2009 en rentrant du travail, vous auriez été intercepté par les mêmes personnes à la recherche de votre frère [G.]. Ils vous auraient jeté d'un pont et vous auriez ensuite été vous faire soigner à l'hôpital. Quelques heures après, vous auriez fui l'hôpital et seriez allé rejoindre votre soeur. Depuis lors, et jusqu'à votre départ, vous auriez vécu caché, le temps de rassembler l'argent nécessaire pour venir en Belgique et rejoindre votre mère. Vous auriez contacté votre grand-mère maternelle qui vous aurait communiqué les coordonnées de votre mère. En 2010, alors âgé de 16 ans, votre frère cadet, [I.], aurait été placé dans un centre pour mineurs en raison de crimes qu'il aurait été contraint d'avouer sous la pression de la police mais qu'il n'aurait pas commis.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez pris contact avec votre avocat, qui vous aurait signifié qu'un procès devait avoir lieu à votre rencontre. Vous seriez accusé, avec [J. B.], de vol avec complicité. En votre absence, le tribunal aurait pris la décision de vous arrêter et de vous placer en détention. Votre avocat aurait rassemblé des documents sur votre demande et vous les aurait envoyés en novembre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, délivrée à Belgrade le 4 juin 2009. Vous produisez également un courrier de votre avocat et quatre documents émanant du tribunal communal de Belgrade. Ensuite, vous fournissez deux documents médicaux, qui attestent de vos rendez-vous aux centres d'orthopédie et d'imagerie médicale du CHU Saint-Pierre, dans le but de constater les différentes fractures que vous auriez eues suite aux maltraitements que vous auriez subies en Serbie. Enfin, vous fournissez un troisième document médical émis par le CHU Saint-Pierre et faisant état d'une fracture de l'épiphyse, en date du 24/04/2012.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Serbie, vous dites craindre au premier chef les Serbes inconnus qui seraient à la recherche de votre frère [G.] et ensuite la police qui serait à votre recherche pour des délits que vous auriez avoués mais pas commis (cf. CGRA 29/11/2010, p.11 - CGRA 20/12/2010, p.10 – CGRA 18/04/2012, pp.7, 8). Pourtant, en raison des nombreuses imprécisions et des importantes contradictions existant entre vos déclarations successives, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir la crédibilité des problèmes allégués.

Ainsi, pour commencer, vous situez d'abord le début de vos problèmes à l'année 2008, moment de la venue des Serbes à la recherche de [G.] (CGRA 29/11/2010, p. 6, 8). Interrogé en détail sur certaines parties de votre récit - notamment les problèmes de votre frère Ibrahim, que vous situez par rapport aux vôtres - vous décalez le commencement de vos problèmes et le situez en 2009 en vue de faire coïncider vos ennuis avec ceux d' [I.] (cf. CGRA 29/11/2010, p. 3, 4, 8 et 12). Confronté à cette incohérence, vous n'avez pas été en mesure de fournir une explication satisfaisante dans la mesure où vous répondez ne pas avoir revu votre père depuis 2007 (ibid., page 13). De plus, relevons que lors de votre troisième audition, vous revenez à nouveau sur vos déclarations et situez le commencement de vos problèmes à l'été 2008 (cf. CGRA 18/04/2012, pp.7, 8, 10). De ce fait, le Commissariat général ne peut établir avec certitude la date exacte à laquelle vous auriez été agressé et arrêté par la police.

Constatons pour poursuivre que vous avez également fourni différentes versions des problèmes que vous auriez eus avec les créanciers de votre frère et avec la police durant l'été 2008. En effet, si vous déclarez lors de vos deux premières auditions que la bande de personnes qui vous avaient emmenées vous auraient enjoint de voler un camion pour rembourser les dettes de votre frère [G.] (cf. CGRA 29/11/2010, p.7), vous expliquez lors de votre troisième audition que ces personnes seraient venues chez vous, sans vous faire attendre durant 24 heures, et vous auraient simplement demandé de les suivre et de ne pas bouger d'un parking sous menaces (cf. CGRA 18/04/2012 pp.7, 8, 9). Amené à vous expliquer sur les motivations de vos agresseurs, vous confirmez que ceux-ci vous ont simplement demandé de ne pas bouger du parking (cf. CGRA p.11), et réfutez le fait qu'ils vous aient demandé de voler un camion. De plus, vous ajoutez lors de votre dernière audition que le but final de vos agresseurs était que vous soyez appréhendé par la police et inculpé pour des faits commis par une tierce personne, un inconnu du nom de [J. B.], qui aurait également fourni vos coordonnées à la police (cf. CGRA 18/04/2012 pp. 7, 11). Dès lors, en plus du changement important de votre version des faits entre vos différentes auditions, vos propos concernant [J. B.], dont vous n'aviez jamais parlé avant votre troisième audition, semblent pour le moins curieux et dénués de crédibilité. En ce sens, il est impossible pour le Commissariat général de comprendre et d'établir les faits exacts à la base de votre arrestation par la police, ni les motivations réelles de vos agresseurs.

Ensuite, vous affirmez, lors de votre première audition, qu'après votre chute du pont, que vous situez d'abord en fin d'année 2009 (cf. CGRA 29/11/2010, p.10), puis en fin d'année 2008 (cf. CGRA 18/04/2012), vous vous seriez rendu à l'hôpital par vos soins et auriez quitté l'hôpital sans informer personne (CGRA du 29/11/2010, page 9). Lors de votre seconde audition, vous précisez avoir appelé une ambulance qui aurait informé l'inspecteur de police qui se serait rendu à l'hôpital pour vous interroger sur les circonstances de votre chute (CGRA du 20/12/2010, page 3). Confronté à cette contradiction portant sur le fait de savoir si vous aviez été interrogé par un policier ou pas après votre chute du pont, vous rétorquez l'avoir mentionné lors de votre première audition mais que l'interprète ne comprenait pas certains mots (ibidem, page 4) ; ce qui n'est pas convaincant.

Pour terminer, remarquons que lors de votre première audition, vous avez expliqué que les policiers vous auraient refusé le droit de vous faire assister par votre conseil avant d'avouer les délits (CGRA du 29/11/2010, page 8). Votre avocat serait arrivé après que vous ayez avoué et vous l'auriez alors averti quant à vos aveux. Votre avocat vous aurait fait signer un document en vue de votre remise en liberté (ibidem). Lors de votre seconde audition, vous affirmez ne pas avoir vu d'avocat ce jour-là (CGRA du 20/12/2010, page 5). Confronté à cette divergence, vous maintenez vos dernières déclarations, à savoir que vous n'avez pas vu d'avocat, avant de vous rétracter et de revenir à votre première version lorsque vos propos vous sont rappelés (ibidem, page 6). Invité à expliquer la raison de ces changements, vous répondez que vous ne comprenez pas certaines choses et que vous n'êtes pas scolarisé (ibidem).

Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où le fait de ne pas être scolarisé ne vous dispense nullement de signaler d'éventuelles incompréhensions lors de votre audition. Par ailleurs, soulignons qu'à la demande de précisions quant à l'endroit auquel vous auriez été détenu et interrogé par la police, vous avez été tout à fait incapable d'en donner le moindre détail, vous contentant de dire qu'il s'agit d'un bureau de police normal, comme en Belgique (cf. CGRA 18/04/2012 p.9). Or, compte tenu du fait que vous dites y avoir été interrogé, battu et mis sous pression durant trois jours (cf. ibidem), l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de décrire avec un minimum de détails ce poste de police.

Dans la mesure où ces contradictions, ces imprécisions, ces réponses vagues, ces incessants changements de version des faits et ces explications douteuses portent sur les éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir les raisons et les circonstances entourant vos problèmes, elles sont considérées comme majeures par le Commissariat général. Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement vécu les faits allégués.

Quant aux poursuites judiciaires à votre rencontre, constatons qu'elles ne peuvent être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 (articles 48/3 et 48/4). En effet, les différents documents déposés au dossier émanant du tribunal communal de Belgrade (proposition d'incarcération et réponse de l'adjoint du procureur du 30 juin 2011, décision et ordre d'incarcération du 12 juillet 2011) ainsi que de votre avocat serbe (courrier du 23 novembre 2011), établissent que la décision a été prise au mois de juillet 2011 de vous arrêter et de vous placer en détention dans le cadre d'une affaire pénale pour vol aggravé avec complicité.

Néanmoins, bien que vous ayez avoué ces délits, vous avancez ne pas les avoir commis et avoir été contraint de les avouer sous la pression des policiers (cf. CGRA, 18/04/2012 p.7). Or, rien ne permet de démontrer une telle assertion. Ainsi, sur base des éléments figurant dans votre dossier, les seules conclusions qui peuvent être tirées sont celles qui précèdent, à savoir que vous avez fait l'objet d'un mandat d'arrêt suite à votre implication dans une affaire de vol aggravé. Il est par ailleurs attesté que vous avez bénéficié de l'assistance d'un avocat à travers votre parcours pénal et que la peine que vous encourez - entre un an et huit ans d'emprisonnement selon la proposition d'incarcération du 30 juin 2011 - est proportionnelle à celle prévue dans le Code pénal serbe (cf. inventaire pays, pièce n°13 : Code pénal de la République de Serbie, articles 204 al.1.1 et 33). La crédibilité de ces aveux forcés repose donc uniquement sur vos propos ; or, rappelons qu'en raison d'un manque flagrant de crédibilité (cf. arguments repris supra), ceux-ci ne sont pas à même d'emporter pas la conviction du Commissariat général. Dès lors, rien ne permet de démontrer que les poursuites dont vous pourriez faire l'objet en cas de retour en Serbie auraient un caractère arbitraire ou seraient discriminatoires à votre égard en raison de l'un des critères repris dans la définition du statut de réfugié. Au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage permis de relier ces poursuites aux critères en matière de protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attitude généralement discriminatoire de la population serbe à votre égard en raison de votre appartenance à une minorité ethnique (cf. CGRA, 29/11/2010, pp.5 et 6 et 20/12/2010, p.2), relevons que le simple fait de votre origine rom est insuffisant pour justifier d'une crainte selon la Convention de Genève ou d'un risque réel d'une atteinte grave. En effet, s'il est vrai que les Roms en Serbie sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un jeune âge,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telle une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. information des pays : pièces n°1 à 10) que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre mère, madame [I. Z.] (SP : X.XXX.XXX), et envers votre soeur, madame [I. A.] (SP : X.XXX.XXX), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents déposés au dossier, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la décision qui précède. Ainsi, la copie de votre carte d'identité atteste de votre citoyenneté, qui n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Quant aux documents médicaux de rendez-vous aux centres d'orthopédie et d'imagerie médicale, ainsi que la constatation de fracture de l'épiphyse, faits au « CHU Saint-Pierre », que vous déposez dans le but d'attester des différentes fractures que vous auriez eues suites aux maltraitances subies en Serbie, relevons qu'ils ne mentionnent ni la cause, ni l'ancienneté de ces blessures et qu'ils ne permettent donc pas de lier ces problèmes de santé avec des mauvais traitements dans votre pays. Dès lors, ils n'ont pas de lien direct avec votre demande.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

En termes de requête, elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un courrier de son avocat, quatre documents émanant du tribunal communal de Belgrade, chacun accompagné de sa traduction jurée, un certificat médical daté du 24 avril 2012 et un scanner ostéo-articulaire daté du 5 avril 2012.

Le Conseil constate que le courrier de l'avocat, les documents émanant du tribunal de Belgrade et le certificat médical figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

Indépendamment de la question de savoir si le scanner constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye les moyens. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 24 septembre 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (liée à celle de sa sœur) de la part du Commissaire général le 4 novembre 2011. Par son arrêt n° 75 848 du 27 février 2012, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires afin d'évaluer la force probante à accorder aux nouveaux documents déposés par les parties requérantes. Une nouvelle décision de refus a été prise par le Commissaire général le 16 mai 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord, des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des contradictions dans les déclarations successives du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Il relève également que les poursuites judiciaires dont le requérant ferait l'objet ne correspondent pas à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et au surplus que le requérant n'est pas en mesure d'étayer ses affirmations selon lesquelles ses aveux lui aurait été extorqué sous la contrainte.

Il observe par ailleurs sur la base des informations recueillies à son initiative que la simple origine rom du requérant est insuffisante pour justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Enfin, il estime que les autres documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de se forger une autre opinion.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit du requérant, à savoir, la réalité même des problèmes rencontrés avec des inconnus du fait de la dette contractée par son frère G., et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef.

Ils sont également pertinents en ce qu'ils constatent que les poursuites judiciaires menées à son encontre ne peuvent être assimilées à une persécution ou à une atteinte grave, que les éléments du dossier ne permettent aucunement d'accorder foi aux affirmations du requérant selon lesquelles ces aveux lui auraient été extorqués par la force et enfin que sa seule origine rom ne saurait justifier une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en va particulièrement ainsi en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une lecture tout à fait subjective de son récit ou qu'elle « a tenu un discours cohérent tout au long de son audition du 18 avril 2012 [...] » qui a « [...] parfaitement corroboré les faits précis que le requérant avait déjà eu l'occasion de porter à la connaissance du CGRA lors de ses précédentes auditions[...] ». Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles, en substance, elle s'interroge sur « la lecture de son audition » par la partie défenderesse car elle estime que ses déclarations furent cohérentes tout au long de ses auditions (requête, p. 4), le Conseil considère le motif, relatif aux divergences dans les versions des faits délivrées par la partie requérante, comme établi au dossier administratif et particulièrement pertinent en ce qu'il constitue la pierre angulaire de son récit d'asile.

Le Conseil souligne à cet égard que la question pertinente n'est pas de savoir si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Au vu du caractère manifestement évolutif des déclarations du requérant, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer qu'elles entachaient de manière essentielle la crédibilité de ses déclarations et des faits qu'il allègue avoir vécus et être à la base de sa demande d'asile.

6.5.3. En termes de requête, le requérant se borne à affirmer, afin de prouver le caractère arbitraire et discriminatoire des poursuites judiciaires initiées à son égard, que ses aveux furent fournis sous la contrainte, à la suite d'actes de tortures et de traitements cruels et dégradants (requête, p. 5). Par ce biais, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus précédemment et reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil constate également qu'interrogé à l'audience quant à d'éventuels certificats attestant des « *blessures de couteau sur jambes et dos* » (dossier administratif, farde 1^{ère} décision, « Rapport d'audition », 29 novembre 2010, pièce 13, p. 8), dont le requérant déclare avoir été victime, le requérant n'apporte aucun élément à cet égard. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.5.4. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque de manière générale la persistance des discriminations, de marginalisation et d'exclusion des « *populations ayant des origines albanophones d'autant plus lorsque celle-ci est Roms ou Ashkali* » en Serbie (requête, p. 8), le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives déposées par le Commissaire général au dossier administratif, que les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par la partie défenderesse, non valablement contestées en termes de requête, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités en Serbie, en particulier pour les minorités RAE dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de ces minorités peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Enfin, à supposer les discriminations invoquées par le requérant établies, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que celles-ci seraient constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.5.5. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

6.5.6. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « *a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

6.5.7. Concernant les documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir la copie de sa carte d'identité, un courrier de son avocat, quatre documents émanant du tribunal communal de Belgrade, deux documents médicaux, attestant de ses rendez-vous aux centres d'orthopédie et d'imagerie médicale du CHU Saint-Pierre, un troisième document médical émis par le CHU Saint-Pierre et faisant état d'une fracture de l'épiphyse, en date du 24/04/2012, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents et qui ne sont pas contestés en termes de requête.

6.5.8. S'agissant du scanner annexé à la requête (cf. *supra* point 3.2 du présent arrêt), il ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.5.9. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité des problèmes liés aux dettes contractées par le frère du requérant.

6.5.10. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5.11. Le Conseil constate enfin qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Serbie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT